

Une frontière équidistante dans le secteur du Banc de Georges est ainsi la seule frontière qui puisse répondre à ces critères du droit et de l'équité.

Monsieur, le Président, quels que soient ses avantages ou ses désavantages, l'équidistance n'a jamais auparavant été décrite comme une méthode de délimitation ex aequo et bono. Pourtant, les États-Unis cherchent à présenter la revendication du Canada sous cet éclairage. La raison est évidente. Les États-Unis cherchent la totalité du Banc de Georges, tout en s'étendant évidemment jusqu'à la dite ligne perpendiculaire ajustée fincit de façon à leur assurer une protection tactique additionnelle à la périphérie. Pour les États-Unis, la non-division du Banc de Georges devient en soi un principe équitable, un principe que se pare des théories de la dite frontière naturelle fincit et de la dite gestion par un seul état fincit. La mesure de l'équité devient la longueur du Banc de Georges, tout comme la longueur du pied du grand chancelier devenait la mesure de l'équité lorsque les systèmes alors distincts de l'équité et du droit divergeaient par trop en Angleterre.

Ni l'équité ni le droit ne peuvent avaliser cette interprétation extraordinaire des principes équitables. La théorie d'une frontière naturelle qui définirait et partagerait à la fois le Plateau Continental et la zone économique exclusive ne s'accorde pas avec le cadre juridique de l'un ou l'autre concept. L'obligation de conserver les ressources et l'obligation d'éviter les différends s'appliquent à tous les États voisins. Elles restreignent l'exercice des droits d'un État, mais elles n'ont rien à voir avec la délimitation de la région à l'intérieur de laquelle ces droits peuvent être exercés. Autrement, Monsieur le Président, celui qui réclame tout le gâteau aurait la partie vraiment trop facile; en fait, ce serait là un prétexte tout trouvé pour présenter une revendication monopolitique.

Monsieur le Président, la prétention des États-Unis à la totalité du Banc de Georges repose également sur une théorie de dite complète suprématie fincit sur la région du Golfe du Maine; une théorie échafaudée sur la base d'activités d'État qui ne sont liées d'aucune façon à l'histoire du différend. Toutefois, l'idée de suprématie n'a rien à voir avec le régime juridique du Plateau Continental. Elle a été catégoriquement rejetée lors du développement du concept de la zone économique exclusive. Fait plus important encore, la notion de suprématie entre en contradiction avec l'idée même de l'équité. Cite égalité est équité fincit, affirme la maxime anglaise (Richard Francis, Maxims of Equity, 1728); et le Droit International ajoute seulement que l'égalité se mesure dans un même plan et ne doit pas supposer que l'on refasse la géographie (Recueil C.I.J., 1969, Par. 91).

Mais, Monsieur le Président, l'idée de suprématie est implicite jusque dans la conception que les États-Unis se font de la géographie, et c'est précisément à une refonte de la géographie qu'équivaut leur doctrine des côtes principales et secondaires.